

Seule l'échelle de la rente d'invalidité de la prévoyance

professionnelle fera l'objet d'adaptations au 1er janvier 2022 :

Degré AI Rente

≥ 70% Rente complète (100%)

≥ 50% La rente correspond au degré d'invalidité (p. ex. 55% de degré d'invalidité = 55% de la

≥ 40% Pour un degré d'invalidité de 40% = 25% de la rente
Pour un degré d'invalidité de 41% = 27,5% de la rente
Chaque augmentation de 1% du degré AI augmente la rente de 2,5%

Cela concerne en principe les prestations minimales selon la LPP.